



Convention d'assistance relative au concours
de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
pour l'exercice du contrôle des assurances en Nouvelle-Calédonie

Entre

La Nouvelle-Calédonie représentée par le Président du gouvernement

d'une part,

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution représentée par son Vice-Président,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit des assurances en application de l'article 22-16° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Dans l'exercice de ses compétences en matière de droit des assurances, la Nouvelle-Calédonie souhaite bénéficier du concours de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Ce concours s'inscrit dans le cadre de la loi organique susmentionnée ainsi que des articles Lp. 310-3, Lp. 324-1 et Lp. 324-2 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et de l'article L. 783-3 du Code monétaire et financier qui en prévoient les modalités, notamment en matière d'assistance.

Conformément aux dispositions précitées, la présente convention a pour objet de faire bénéficier la Nouvelle-Calédonie du concours de l'ACPR conformément à l'article Lp. 324-2 susmentionné (Assistance).

Il importe également de rappeler que conformément au 2° du II de l'article L. 783-2 du Code monétaire et financier, l'ACPR contrôle en Nouvelle-Calédonie les personnes énumérées au B du I de l'article L. 612-2 du Code précité et aux 1° et 2° du II du même article en ce qui concerne le respect des dispositions du titre VI du livre V du code précité.

La présente convention ne porte pas sur les mutuelles régies par les dispositions de la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

Article 1^{er} - Objet de la convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre l'ACPR et la Nouvelle-Calédonie dans le domaine du contrôle des assurances.

Définitions :

« Parties » désignent les signataires de la présente convention, à savoir l'ACPR et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Autorité » et « ACPR » désignent, sauf indication contraire, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« Gouvernement » ou « gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » désigne le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou ses services.

« Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie » désigne le Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 22-16° de la loi organique modifiée n° 99-209.

« Code des assurances » et « Code monétaire et financier » désignent le Code des assurances et le Code monétaire et financier applicables en France métropolitaine, dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

« France » désigne, conformément à l'article L. 300-1 du Code des assurances, la France métropolitaine, les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

« Entreprises d'assurance non françaises » désigne les entreprises visées au 1° du I de l'article Lp. 310-2 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, ou les entreprises visées au 2° du I de l'article Lp. 310-2 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ayant leur siège social à l'étranger et pour lesquelles un accord de coopération – au sens de l'article Lp. 310-3 du code précité- avec l'autorité de contrôle de l'État du siège social n'a pas été conclu.

Article 2 - Assistance

2.1. Généralités

Selon des modalités concrètes établies conformément aux besoins exprimés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux ressources disponibles à l'ACPR, cette dernière apporte son appui technique sur les points suivants :

- elle peut faire bénéficier le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des informations utiles dont elle dispose concernant les standards internationaux en matière de contrôle des assurances, ainsi que toute information pouvant impacter les usagers, consommateurs ou professionnels de Nouvelle-Calédonie.

- elle peut faire bénéficier de son expertise le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'élaboration du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, y compris des arrêtés relatifs aux documents et informations remis périodiquement prévus à l'article Lp. 322-4 du Code précité ;

- elle peut proposer des formations au bénéfice d'agents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour effectuer les opérations de contrôle. Ces formations peuvent se dérouler en Nouvelle-Calédonie ou en France métropolitaine.

2.2. Appui technique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe l'ACPR des demandes d'agrément déposées par les entreprises d'assurance non françaises conformément à l'article Lp. 321-1 du Code des assurances en Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sollicite, avant délivrance de l'agrément, un avis technique de l'ACPR concernant ces demandes, notamment sur l'analyse de solvabilité et informe l'ACPR des décisions rendues sur ces demandes d'agrément.

Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie conserve l'initiative et la responsabilité des agréments accordés en vertu de l'article Lp. 321-1 du Code de l'assurance applicable à la Nouvelle-Calédonie.

2.3. Assistance en matière de contrôle de certaines entreprises d'assurance

Pour les entreprises d'assurance non françaises, l'ACPR apporte un soutien technique pour l'exercice du contrôle prudentiel pour le compte de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités suivantes :

- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conserve l'initiative et la responsabilité des contrôles sur pièce et sur place conformément à l'article Lp. 322-2 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- Concernant les contrôles sur pièces, le gouvernement ou ses services peuvent solliciter l'assistance de l'ACPR en précisant la nature et l'objet des missions où le concours de l'ACPR serait nécessaire ;

- Concernant les contrôles sur place, le gouvernement en informe l'ACPR et peut solliciter son assistance en précisant la nature, l'objet et la durée de la mission de contrôle sur place où le concours de l'ACPR serait nécessaire. Dans cette circonstance, l'ACPR contribue à la rédaction du rapport prévu à l'article Lp. 322-7 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie avec les services du gouvernement.

- Le gouvernement prononce les sanctions ou prend les mesures qui s'imposent suite à la transmission de ce rapport. Il informe l'ACPR des décisions de sanctions ou autres mesures prises à l'encontre des entreprises d'assurance non françaises.

En outre, le gouvernement communique à l'ACPR :

- les informations transmises par les entreprises précitées conformément à l'article Lp. 322-3 concernant les mandats de leurs dirigeants ;

- les informations transmises par les entreprises précitées conformément à l'article Lp. 332-2 concernant les modifications dans la répartition du capital des entreprises.

L'ACPR peut, le cas échéant, transmettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des informations concernant les dirigeants des entreprises précitées faisant l'objet d'une nomination ou d'un renouvellement.

Article 3 - Modalités d'application et programmation pluriannuelle

Les Parties s'accordent sur les modalités d'application de la présente convention à travers une programmation pluriannuelle.

Article 4 - Confidentialité et respect du secret professionnel

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'ACPR peuvent échanger toute information nécessaire à l'exécution de la présente convention, selon les modalités prévues ci-après.

Toutes les personnes intervenant dans le cadre de cette convention sont soumises au respect de l'obligation de secret professionnel définie à l'article Lp. 322-8 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et à l'article L. 612-17 du Code monétaire et financier.

Aucune information ou donnée obtenue dans le cadre de cette convention, quelle que soit sa forme, orale, écrite ou numérique, ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de l'ACPR.

Article 5 - Dispositions financières

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend en charge les coûts des formations dont ses agents bénéficient et, le cas échéant, de missions d'appui technique, effectuées en application de l'article 2 de la présente convention et selon des modalités à préciser dans le cadre de la programmation prévue à l'article 3 de la présente convention.

Le coût des missions effectuées par l'ACPR, est évalué à partir de la comptabilité analytique de la Banque de France sur la base du coût complet calculé par cette dernière. Le coût complet comprend l'ensemble des coûts directs et des réallocations des frais engendrés par les fonctions de supports d'une activité. Les éléments de coûts retenus sont ceux qui contribuent effectivement à la réalisation des missions d'appui technique par l'ACPR auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par avenant.

Chaque Partie peut résilier la convention à tout moment, en respectant un préavis de six mois.

Fait en deux exemplaires

Le 19 septembre 2023

Le

Pour l'Autorité
de contrôle prudentiel et de résolution,
Le Vice-Président de l'ACPR

Pour la Nouvelle-Calédonie,
Le Président du gouvernement

Jean-Paul FAUGÈRE



Louis MAPOU

